



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

RÈGLEMENT N° 458 VISANT À APPORTER DES PRÉCISIONS ENTOURANT LES CONTENEURS EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 190 DE ZONAGE

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut modifier le contenu de son règlement de zonage n° 190 suivant les modalités prescrites;

Attendu que le 14 mai 2020, le Règlement n° 451 a reçu le certificat de conformité de la MRC Les Basques mettant à jour le Règlement n° 190 de zonage ;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder un remplacement des articles portant sur le nombre total de conteneurs, semi-remorques et remorques autorisés par zone, et ce, pour des fins de compréhension et de précision s'y rapportant afin de ne pas laisser de place à aucune interprétation ;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2021, un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre, conseiller, que le premier projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution n°03.2021.34.1 lors de cette même séance;

Attendu que ledit projet peut être soit consulté sur le site Web de la municipalité dans la section <http://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/reglements/> ou on peut en obtenir une copie au bureau municipal ou par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca ;

Attendu que l'assemblée de consultation publique prévue par l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours selon les dispositions du décret 102-2021 du 5 février 2021, annoncée au préalable par un avis public publié le 11 mars 2021, cette consultation écrite s'est déroulée du 15 mars 2021 au 29 mars 2021 inclusivement;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges n'a pas reçu de questions écrites ou de commentaires écrits par courriel ou par courrier pendant la période du 15 mars 2021 au 29 mars 2021 inclusivement ;

Attendu que le second projet de règlement a été déposé et adopté le 12 avril 2021 lors de la séance ordinaire ;

Attendu que le second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Attendu qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié le 13 avril 2021 afin de continuer les démarches prévues aux article 132 et 133 de Loi sur l'Aménagement et de l'urbanisme;

Attendu que le règlement final été présenté le 10 mai 2021 et adopté par la résolution n° par le Conseil municipal ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux, conseiller que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges le règlement intitulé : «RÈGLEMENT N° 458 VISANT À APPORTER DES PRÉCISIONS ENTOURANT LES CONTENEURS EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 190 DE ZONAGE» lequel règlement statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : «RÈGLEMENT N° 458 VISANT À APPORTER DES PRÉCISIONS ENTOURANT LES CONTENEURS EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 190 DE ZONAGE».

ARTICLE 3

Les textes des articles 4.9.7.1 « CONTENEURS » et 4.9.7.2 « SEMI-REMORQUES ET REMORQUES » sont remplacés ceux qui suivent :

4.9.7.1 CONTENEURS

Les matériaux, les objets et les marchandises qui sont entreposés dans un ou plusieurs conteneurs sont réputés être entreposés à l'extérieur dans le présent règlement.

Le nombre total de conteneurs, semi-remorques et remorques utilisés pour des fins d'entreposage extérieur sur un même lot ne peut être supérieur a deux.

Aux fins de l'application de la présente section, les emplacements appartenant à un même propriétaire qui sont séparés par une voie de circulation publique ou privée sont considérés comme un seul et même lot.

L'emploi d'un conteneur est autorisé sur des lots où l'usage principal est un usage commercial, agricole ou forestier.

L'emploi d'un conteneur est autorisé uniquement à des fins d'entreposage extérieur découlant de l'usage principal et aux conditions suivantes :

1. Aucun conteneur ne doit être modifié d'aucune manière. Tout conteneur doit conserver ses caractéristiques de caisse servant au transport des marchandises. Aucun conteneur ne doit être transformé en bâtiment ou en partie de bâtiment.
2. Un écran protecteur doit être aménagé sur l'emplacement où sont entreposés les conteneurs lorsque cet emplacement est contigu à un ou des emplacements résidentiels, si ceux-ci sont à moins de 50 m de l'emplacement résidentiel. Cet écran protecteur doit être situé sur le site d'entreposage entre ledit site et l'emplacement résidentiel. Les sites d'entreposage séparés par une voie de circulation d'un emplacement résidentiel doivent comprendre l'aménagement d'un écran protecteur pour soustraire les conteneurs de la vue des emplacements résidentiels étant contigus au site s'il n'y a pas de voie de circulation.
3. Aucun conteneur ne doit être déposé dans la marge de recul avant ni dans la cour avant lorsqu'il y a un bâtiment principal.
4. Aucun conteneur ne doit être déposé dans une marge de recul latérale et arrière d'un (1) m.
5. L'empilement de conteneurs n'est pas autorisé.
6. Cependant, pour les immeubles ne possédant pas de cour arrière, l'entreposage des conteneurs doit se faire dans la cour latérale.
7. Aucun conteneur ne doit être déposé dans une marge de recul latérale et arrière de deux (2) m.
8. Malgré la condition n° 2, un écran protecteur peut être aménagé sur trois (3) faces du ou des conteneurs afin de laisser simplement la porte d'accès libre et d'isoler visuellement le conteneur des emplacements résidentiels contigus ou des emplacements résidentiels qui seraient contigus au site s'il n'y avait pas de voie de circulation. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs, l'écran doit être aménagé sur trois (3) faces du ou des conteneurs.
9. Malgré les conditions n^{os} 2 et 8, un emplacement particulier, un élément naturel ou un relief du terrain peuvent être utilisés comme méthode d'isolement visuel (écran protecteur).
10. Aucun conteneur ne doit être implanté dans la bande riveraine.
11. L'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage extérieur est autorisé pour une durée maximale de 180 jours consécutifs. Si deux conteneurs sont implantés sur un même lot à des intervalles de temps différents, la durée d'utilisation maximale du premier conteneur est applicable au second conteneur. Cette disposition est également applicable dans le cas où un conteneur et une semi-remorque ou une remorque sont utilisés en même temps sur un même lot.
12. Entre deux périodes d'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage extérieur, il y a un délai de 90 jours.

Tout usage, autre que l'entreposage extérieur, est prohibé.

Quiconque désire implanter un conteneur pour des fins d'entreposage extérieur, doit au préalable en informer l'inspecteur des bâtiments et en environnement.

Si l'inspecteur des bâtiments et en environnement n'a pas été informé au préalable de l'implantation d'un conteneur, l'implantation est réputée comme étant à son 180^e jour consécutif d'existence.

La référence pour déterminer l'usage principal exercé sur un lot est celle inscrite au dernier rôle d'évaluation disponible.

4.9.7.2 SEMI-REMORQUES ET REMORQUES

Le nombre total de conteneurs, semi-remorques et remorques utilisés pour des fins d'entreposage extérieur sur un même lot ne peut être supérieur à deux.

Aux fins de l'application de la présente section, les emplacements appartenant à un même propriétaire qui sont séparés par une voie de circulation publique ou privée sont considérés comme un seul et même lot.

L'emploi d'une semi-remorque ou d'une remorque est autorisé sur des lots où l'usage principal est un usage commercial, agricole ou forestier.

L'emploi d'une semi-remorque ou d'une remorque est autorisé uniquement à des fins d'entreposage extérieur découlant de l'usage principal et aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire du lot doit être enregistré au Registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourd lors de l'utilisation d'une semi-remorque ;
2. La semi-remorque et la remorque doivent avoir des immatriculations valides ;
3. La semi-remorque doit avoir passé et réussi l'inspection mécanique annuelle obligatoire par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Le propriétaire doit déposer le bilan de la dernière inspection mécanique qui doit avoir été réalisé il y a moins de 12 mois. Cette preuve d'inspection doit être fournie à toutes les années ;

Si une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, la semi-remorque ou la remorque est considérée comme un conteneur et devra être conforme à l'article 4.9.7.1 du présent règlement.

L'emploi d'une semi-remorque ou une remorque à des fins d'entreposage extérieur est autorisé pour une durée maximale de 180 jours consécutifs. Si deux semi-remorques ou remorques sont implantés sur un même lot à des intervalles de temps différents, la durée d'utilisation maximale de la première semi-remorque ou remorque est applicable à la seconde semi-remorque ou remorque. Cette disposition est également applicable dans le cas où un conteneur et une semi-remorque ou remorque sont utilisés en même temps sur un même lot.

Entre deux périodes d'utilisation d'une semi-remorque ou une remorque à des fins d'entreposage extérieur, il y a un délai de 90 jours .

Quiconque désire implanter une semi-remorque ou une remorque pour de fins d'entreposage extérieur, doit au préalable en informer l'inspecteur des bâtiments et en environnement.

Si l'inspecteur des bâtiments et en environnement n'a pas été informé au préalable de l'implantation d'une semi-remorque ou d'une remorque, l'implantation est réputée comme étant a son 180^e jour consécutif d'existence.

La référence pour déterminer l'usage principal exercé sur un lot est celle inscrite au dernier rôle d'évaluation disponible.

Ceci s'applique pour toutes semi-remorques et remorques implantées actuellement sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 8 mars 2021

Adoption du Premier projet de règlement adopté le 8 mars 2021 par la résolution n° 03.2021.34.1

Transmission du premier projet à la MRC Les Basques le 16 mars 2021

Avis public de la consultation écrite de 15 jours affiché le 11 mars 2021

Consultation écrite du 15 mars au 29 mars 2021 inclusivement

Adoption du Second projet de règlement adopté le 12 avril 2021 au point 4.1

Avis public d'approbation référendaire publié le 13 avril 2021 (assemblée publique remplacée par une consultation publique

Adoption du règlement n° 458 à la séance du 10 mai 2021 par la résolution n° 05.2021.75

Certificat de conformité de la MRC Les Basques émis le 30 septembre 2021

Entrée en vigueur à la date du certificat de conformité de ladite MRC

Affichage public le 21 octobre 2021 concernant son entrée en vigueur.